

SEANCE DU 24/07/2024

Dossier n° NAQ231 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l’absence non excusée de Madame ..., non licenciée, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Messieurs ... élu du ... et membre du club ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ..., non licencié, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre ... poule ... n°... du ... opposant ... à ...

Il apparaît que des supporters de l'équipe ... auraient insulté et menacé les arbitres de la rencontre. Leurs insultes, menaces et leur attitude auraient provoqués l'arrêt de la rencontre à deux reprises.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Arrêt du match suite tout d'abord à de nombreuses insultes venant du public de ... est envers les arbitres malgré l'intervention de la responsable de l'organisation. Par la suite le match a dû être interrompu suite à un nouveau mauvais comportement de ce même public envers l'un des arbitres qui engendre une bagarre dans le public avec notamment les responsables de l'organisation ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association ... et son Président ès-qualité.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., non licenciée.

Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Madame ..., non licenciée n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité, Madame ..., non licenciée ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

– Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. » Par ailleurs, dans son courrier de notification de griefs, Madame ..., non licenciée, a été informée de ses droits et notamment de « *présenter des observations écrites, par courriel, par courrier, ainsi que toutes pièces vous paraissant utiles pour votre défense* », « *présenter des observations orales* », « *vous faire représenter par votre conseil ou votre avocat ou la personne de votre choix licenciée au sein de votre club et mandatée à cet effet* ». La Commission Régionale de Discipline n'a été informée, ni reçu copie, par Madame ..., d'aucun mandat délivré donnant pouvoir à Monsieur ..., non licencié, pour la représenter. Cependant, Monsieur ... s'est présenté à la séance disciplinaire du 24 juillet 2024 qui s'est déroulée par visioconférence et le Commission Régionale de Discipline a bien voulu l'entendre en tant que témoin.

Monsieur ..., non licencié, s'est vu accordé la parole, une dernière fois, avant la conclusion des débats par Monsieur le Président ..., seul mis en cause présent. Monsieur ..., non licencié, a quitté la séance disciplinaire avant la conclusion des débats.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les rapports des arbitres et des membres élus ... indiquent le comportement vindicatif de deux femmes supportrices de l'équipe de ... dont Madame ... identifiée par plusieurs rapports ;
2. Suite au match et aux rapports des arbitres, la commission d'éthique du club ... a convoqué Madame ... pour qu'elle s'explique sur son comportement ;
3. Il lui a été demandé de suivre une formation e-learning sur les incivilités proposée par la FFBB dont le certificat a été fourni à la Commission le jour de la séance disciplinaire ;

Lors de la séance disciplinaire du 24 juillet 2024, Monsieur ... apporte les informations suivantes :

1. Il y a eu un 1^{er} incident, la rencontre a été arrêtée et l'arbitre est allé voir le délégué du club, elle s'est installée à côté du public du club ... qui était assez véhément ;
2. Les personnes du ... présentes ne comprenaient pas ce qui était dit, ils voyaient le comportement des gens ;
3. Il y a eu un second arrêt de jeu dû à un mouvement de foule dans le même du public ;
4. Il est allé voir les supporter, ils étaient de son club ;
5. Le jeu a repris après que tout le monde se soit calmé ;
6. Madame ... était sortie de la salle, elle est revenue pendant la 2^{ème} mi-temps, elle était moins véhémente ;

7. Il a vu Madame ... véhémence, elle n'était pas menaçante ;

Lors de la séance disciplinaire du 24 juillet 2024, les arbitres apportent les informations suivantes :

1. Lorsqu'ils étaient sous le panier, ils étaient insultés par le public de ... ;
2. Des insultes tel que « On va te retrouver ! », « Fils de pute ! », « Nique ta mère ! » ont été dites, ils insultaient en regardant droit dans les yeux ;
3. Les ... et l'équipe ... de ... étaient dans le groupe qui invectivait ;
4. A l'issue de la rencontre, Madame ... accompagnée d'autres personnes féminines sont venues sur le banc de ..., elles ont continué à invectiver et insulter le 2^{ème} arbitre ;
5. Le 2^{ème} arbitre confirme qu'il voyait, pendant la rencontre, Madame ... et une autre dame qui l'insultait ;
6. Après la rencontre, elle le montrait du doigt en criant et en l'insultant ;

Dans le cadre de leur mise en cause, le club ... et son Président ès-qualité, Madame ..., non licenciée, ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, le club ... et son Président ès-qualité ont notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Deux membres ont reçu la maman et le beau-père de ... à l'origine de l'incident le ... ;
2. La réunion s'est passée sereinement, avec une écoute mutuelle ;
3. Après les présentations, il leur a été expliqué le rôle du ..., le processus d'un rapport et ses différentes étapes ;
4. Les éléments que la famille a présentés, chronologiquement sont :
 - La maman de ... s'est plaint à l'arbitre mais sans insulte ;
 - Elle a eu un échange avec la déléguée ... quand cette dernière est venue calmer le public ;
 - Le grand-père de ... était à l'entrée de la salle, où il y avait beaucoup de monde, et il a été bousculé ;
 - La famille s'est rapprochée de lui en protection, ce qui a provoqué un mouvement de foule et l'arrêt du match ;
5. La maman signale des propos irrespectueux du jeune arbitre (qu'elle connaissait déjà semble-t-il) envers sa fille ... ;
6. Il leur a été précisé que les coordonnées de Madame seront transmises à la commission de discipline de la ligue et qu'elle sera sans doute convoquée ;
7. Les versions sont différentes et compte tenu du fait que la commission éthique n'a pas en sa possession la version du corps arbitral, il est difficile de statuer ;
8. Pour autant, la commission éthique acte que :
 - 8.1 Les coordonnées de la maman de ... seront transmises, via ..., à la commission ;
 - 8.2 Les membres rappelleront pour lui préciser à nouveau cette transmission et lui demander de réaliser la formation en ligne sur les incivilités proposée par la FFBB avec production du certificat délivré à l'issue ;

- 8.3 ... appellera le président ... pour s'excuser au nom du club et pour l'informer de la prise en charge de ce dossier par la commission éthique du club ;
9. Enfin, dans l'attente de découvrir les éléments à charge pour comparaison avec la version de la maman, la commission éthique se réserve la possibilité de revoir aussi sa position après cette lecture ;

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 24 juillet 2024 apporte les éléments suivants :

1. Les recommandations demandées par la commission éthique du club ont été suivies ;
2. Il n'y a pas d'équivoque sur le dossier, le club a encore beaucoup à travailler pour ne plus avoir ce genre d'incident ;
3. C'est un combat de tous les jours ;
4. Il encourage les arbitres à poursuivre ;
5. Il s'excuse au nom du club ;
6. Ils doivent continuer à travailler auprès de certains spectateurs ;

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ..., non licenciée, n'a apporté aucune observation écrite lors de l'instruction ;

Monsieur ..., entendu en tant que témoin, lors de la séance disciplinaire du 24 juillet 2024 apporte les éléments suivants :

1. Le 1^{er} arrêt de match est à cause des ... et des ... comme l'a dit l'arbitre ;
2. Le 2^{ème} arrêt, a été dû à un mouvement de foule ;
3. Il peut y avoir des contestations dans le public ;
4. On accuse Madame ... d'avoir insulté, les propos qu'elle aurait tenu ne sont pas cités ;
5. Elle a, comme d'autres spectateurs de ... contesté ;
6. A la fin du match, lorsqu'elle a rejoint sa fille, accompagnée de sa nièce est allée rassurer sa fille, elle n'a pas prononcé d'insultes à x ou y ;
7. Elle ne peut pas être sanctionnée pour des insultes qu'elle n'a pas prononcées ;
8. Elle a contesté comme beaucoup d'autres ;
9. Il met au défi quiconque de dire que Madame ... a insulté les arbitres ;
10. Monsieur ... est-il prêt de tenir les mêmes propos devant une cours de justice, selon les résultats de la commission, il n'exclue pas de déposer plainte ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu

égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Par ailleurs, la Commission Régionale de Discipline décide de licencié de faits Madame ... et ainsi elle pourra rendre une décision quant aux faits sur lesquelles Madame ... a été mise en cause.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. La commission précise que le club, par sa commission d'éthique, a pris une décision administrative et la commission Régionale de Discipline doit prendre une décision disciplinaire.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le public du club ... a été véhément et insultant à l'encontre des arbitres à plusieurs reprises. De plus, le second arbitre, affirme que Madame ..., licenciée de faits a insulté l'arbitre pendant et après la rencontre le pointant du doigt ce qui demeure en l'état repréhensible.

4. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres sont présumés de bonne foi et ils ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

5. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la Commission rappelle que la Fédération et la Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine de Basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la

responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters »* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

7. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et consécutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... et du club de ... qui sont dès lors sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger au club ... deux (2) rencontres à huis-clos dont une (1) avec sursis. Pour faire respecter le huis clos le ... désignera un délégué, ses frais de déplacements seront pris en charge par le club
- D'infliger à ..., licenciée de faits, une interdiction de salle sur le territoire national pendant un (1) mois.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Madame ..., licenciée de faits, une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024 :

- La rencontre à huis clos se déroulera lors de la première rencontre de championnat à domicile de l'équipe ... ;*
- La peine ferme de Madame ..., licenciée de faits, est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 27 septembre 2024 au 26 octobre 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.